

GE_GERICHTE A/1871/2015 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1871_2015

FR: GE_GERICHTE A/1871/2015 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE A/1871/2015 del 27 agosto 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.08.2015
A/1871/2015

A/1871/2015 ATAS/644/2015 du 27.08.2015 (FFP) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1871/2015 ATAS/644/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 août 2015 3 ème Chambre En la cause
A_____, sis B_____, à GENÈVE recourant contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, 1201 GENÈVE intimée
ATTENDU EN FAIT Que par décision du 24 mai 2015, la caisse cantonale genevoise de
compensation (ci-après : la caisse) a fixé à CHF 2'726.- le montant de la cotisation due par
l'entreprise A_____ au titre de taxe de formation professionnelle pour l'année 2015, sur la
base d'un effectif de 94 salariés en 2013 et d'un montant de cotisation de CHF 29.- par
salarié employé au 31 décembre 2013 ; Que par écriture du 1 er juin 2015, l'entreprise
A_____ a interjeté recours auprès de la Cour de céans alléguant qu'au mois de décembre
2013, elle n'avait employé que 26 personnes et non 94 ; Qu'invitée à se déterminer,
l'intimée, dans sa réponse du 19 juin 2015, a invité la recourante à remplir à nouveau le
formulaire « attestation de salaires » en précisant les dates de début et fin de contrat de
chaque employé ; Que le 30 juin 2015, la recourante a transmis à la Cour de céans le
formulaire dûment rempli et signé dont copie a été transmise à la caisse ; Que sur cette base,
l'intimée a rendu en date du 8 juillet 2015 une nouvelle décision dont la recourante, par
courrier du 18 août 2015, a indiqué qu'elle lui donnait pleine satisfaction ;
CONSIDÉRANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, entrée en vigueur le 1 er janvier 2011
(LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en
instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation
professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05); Que la compétence de la Cour de céans
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours, interjeté dans les formes et
délais prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure
administrative, du 12 septembre 1985 LPA; RS E 5 10); Que l'assureur peut reconsidérer
une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est
ce qu'a fait l'intimée en l'occurrence ; Que cette nouvelle décision donnant satisfaction à la
recourante, force est de constater que le recours de celle-ci est devenu sans objet ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme : 1. Déclare le recours
recevable. ![/endif]>![if> 2. Prend acte de la décision du 8 juillet 2015, annulant et
remplaçant celle du 24 mai 2015. ![/endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if>
La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.